

RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rupture dans les 45 jours de la période d'essai :

Le contrat peut être rompu par écrit par l'employeur ou par l'apprenti. Cette rupture doit intervenir avant la fin des 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise, même s'ils ne sont pas consécutifs.

Rupture hors période d'essai :

1 - D'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti : document de rupture doit présenter la signature des 2 parties

2 - A l'initiative de l'apprenti ou de l'employeur : essayer dans un premier temps de se mettre d'accord. Si l'accord est difficile, faire appel à un médiateur.

5- Si exclusion du CFA, l'employeur peut garder son apprenti 2mois. Si au-delà de ce délai l'apprenti n'a pas trouvé d'école et que l'employeur souhaite le conserver, il doit signer d'un contrat de droit commun.

LA PERIODE D'ESSAI

45 jours effectifs en entreprise



ATTENTION :

La rupture ne doit être considérée qu'à titre exceptionnel. Cette dernière peut avoir des conséquences sur différents points :

- Un certain nombre d'heures en entreprise est requis pour passer les examens et des dossiers sont à rendre tout au long de votre scolarité en lien avec votre activité en entreprise.

- La rémunération d'un contrat se calcule en année de contrat et non pas en année de formation. Une rupture entraîne le décalage de la rémunération de

Médiateur CCI :



Hélène BALOUP

Conseillère d'entreprises

Transmission | Performance | Relance | Centre de médiation
hbaloup@bordeauxgironde.cci.fr

17 Place de la Bourse - CS 61 274 | 33076 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 79 50 61 |



Système de Management de la Qualité certifié ISO 9001 par :



Médiateur CMA :

Sophie DURANDEAU-VIDAL

Médiatrice de l'apprentissage

Direction Territoriale

Direction territoriale Gironde

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine

25 ter rue de Cardinal RICHAUD - 33000 Bordeaux

05 57 59 25 32 - 06 77 62 28 96 - sophie.durandea-vidal@cm-bordeaux.fr

/ [Twitter](#) / [Facebook](#)

LES AIDES FINANCIERES ENTREPRISES

AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'ETAT au recrutement des apprentis, jusqu'au 30 juin 2022

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022, cette aide sera versée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition
- Aux entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation de 5 % dans leurs effectifs.

Aide financière de :

- 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans
- 8 000 euros pour un apprenti majeur

Aide versée par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3 – niveau 6 du RNCP).

AIDE UNIQUE DE L'ETAT

Pour les entreprises de moins de 250 salariés
Pour les contrats d'apprentissage préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au BAC

Aide financière de :

- 4 125 € pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat
- 2 000 € pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat
- 1 200 € pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat

L'aide est non due si rupture de contrat ou non versement du salaire à l'apprenti.

Aides Spécifiques pour l'embauche d'un apprenti en situation de handicap

Campus du lac

SERVICE COMMERCIAL

10 RUE René Cassin / CS 31996
33 071 Bordeaux Cedex

05 56 79 52 00
campus@formation-lac.com



Campus
du Lac

Une école
CCI BORDEAUX GIRONDE

campusdulac.com

